

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1845.

MODIFICATIONS AUX TARIFS EN MATIÈRE CIVILE.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

L'art. 1042 du Code de procédure civile conférait au Gouvernement le droit de déterminer, par des règlements d'administration publique, la taxe des frais en matière civile; les dispositions de ces règlements, contenant des mesures législatives, devaient être converties en loi dans les trois ans.

Le titre V, liv. V, partie 1^{re}, du même code, s'occupait de la liquidation des dépens et frais.

Il établissait sous ce rapport une distinction entre les affaires sommaires et les affaires ordinaires, ordonnait que, dans les premières, la liquidation fût faite par le jugement même (art. 543), et, quant aux secondes, attribuait au Gouvernement le droit de déterminer par des règlements la manière de procéder à la liquidation des dépens. Ces règlements devaient, après trois ans au plus tard, être présentés en forme de loi au Corps législatif avec les changements dont ils auraient paru susceptibles.

Les décrets du 16 février 1807, *Bull.*, n° 2240 et 2242, furent portés en exécution de l'art. 1042 C. pr. civ.

Le décret du même jour, *Bull.*, n° 2241, disposa, conformément aux art. 543 et 544, sur le mode de liquidation des dépens.

Les deux premiers, ne renfermant pas de mesures législatives, ne durent pas être soumis à la sanction du Corps législatif; quant au second, malgré la disposition formelle de l'art. 544, on s'est abstenu de lui donner, dans le délai fixé, l'autorité de la loi, et, jusqu'à ce jour, il a continué d'être exécuté.

L'expérience a démontré la nécessité d'y apporter quelques modifications.

La distinction, déjà introduite par le Code de procédure civile, entre les matières sommaires et les matières ordinaires, a donné lieu à de nombreux embarras; l'impossibilité, dans certains cas, de tracer d'une manière précise la limite entre ces deux catégories d'affaires; la considération que souvent des affaires, qualifiées sommaires, sont tout aussi importantes que les affaires ordinaires, qu'elles donnent lieu aux mêmes développements de procédure, et entraînent des difficultés tout aussi graves; l'équité qui commande de proportionner la rétribution à l'importance du travail; tous ces motifs ont déterminé l'abandon de la distinction précédemment admise.

Le décret du 16 février 1807, n° 2240, règle les dépens pour les justices de paix, pour les tribunaux de première instance et pour la cour d'appel de Paris; le décret du même jour, n° 2241, déclare ce tarif applicable aux cours d'appel de Lyon, Bordeaux, Rouen et Bruxelles, et le réduit d'un dixième dans les autres cours. Il rend le même tarif commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix établis dans les quatre villes prérappe-
lées, et le réduit d'un dixième pour les tribunaux et justices de paix établis dans des villes dont la population excède 30,000 âmes. Tous les autres tribunaux et justices de paix sont régis par le tarif adopté pour les tribunaux et justices de paix du ressort de la cour d'appel de Paris.

Voici quels sont les résultats de ce système, dans son application aux corps judiciaires existant aujourd'hui en Belgique :

Cours d'appel.

- 1^{re} classe, Bruxelles;
- 2^e id., Gand, Liège.

Tribunaux de première instance et justices de paix.

- 1^{re} classe, Bruxelles;
- 2^e id., Gand, Liège, Anvers, Bruges;
- 3^e id., les autres tribunaux et justices de paix.

Cette répartition qui ne cadre plus avec l'égalité admise entre les cours et

avec la classification des tribunaux adoptée par nos lois, ne peut évidemment point être maintenue. Depuis longtemps, cet état de choses a été l'objet de réclamations ; mais le Gouvernement, doutant de sa compétence pour faire droit à certaines d'entre elles, convaincu d'ailleurs qu'il importait de ne procéder en cette matière que par des mesures générales et complètes, a été forcé d'ajourner une solution dont il possède aujourd'hui tous les éléments.

La première question qui se présente est celle-ci : Le tarif doit-il être uniforme ? en d'autres termes : Faut-il un même tarif pour les trois cours d'appel, un même tarif pour tous les tribunaux de première instance, un même tarif pour les justices de paix ?

Quant aux cours et aux justices de paix, cela ne paraît pas douteux : toutes les cours sont sur la même ligne ; les justices de paix le seront aussi, si la loi, déjà votée par la Chambre, est adoptée par le Sénat ; quant aux tribunaux, cette uniformité semble également préférable et plus juste, puisqu'elle ne soumettra plus les plaideurs à des frais différents, suivant les classes de tribunaux de première instance, devant lesquels ils procèdent. Ce principe a du reste déjà été admis dans l'arrêté du 31 décembre 1835, relatif aux tribunaux de commerce.

Outre cette modification dans son application, et l'abolition de la différence, quant à la taxe, entre les affaires ordinaires et sommaires, le décret n° 2240 n'exige que peu de changements, bien que depuis son émanation, la valeur des monnaies ait été notablement dépréciée ; les sommes allouées semblent constituer encore aujourd'hui une rémunération suffisante.

Mais des lacunes devront être comblées ; plusieurs dispositions de nos codes ont été changées, des lois nouvelles ont été portées ; il y aura lieu de modifier la taxe d'actes qui ont changé de nature et de taxer des actes dont la nécessité n'a été établie que depuis le décret de 1807.

Il faudra tarifer :

1° Les actes à faire, pour l'exercice de la contrainte par corps, contre les étrangers, en vertu de la loi du 10 septembre 1807 ;

2° Les actes non requis par le Code de procédure et introduits par le décret du 30 mars 1808, contenant le règlement pour la police et la discipline des tribunaux ;

3° Les actes mentionnés dans la loi du 12 juin 1816, sur la vente des biens appartenant à des mineurs ou à des personnes qui leur sont assimilées ;

4° Les actes en matière d'expropriations pour cause d'utilité publique, faites d'après la procédure introduite par la loi du 17 avril 1835 ;

5° Ceux qu'a rendus nécessaires la loi du 25 mars 1842, sur la compétence en matière civile ;

6° Enfin les actes requis pour la purge légale des inscriptions existantes indépendamment de toute inscription et qui ont été omis dans le tarif de 1807.

Si, pour la taxes des actes prescrits par les lois antérieures à 1807, le Gouvernement peut se regarder comme autorisé, par l'art. 1042 du Code de procédure civile, à réviser et à compléter les tarifs, il a besoin d'un mandat spécial pour tarifer les frais qu'occasionne l'exécution des lois postérieures à ce code.

Tel est l'objet principal du projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter.

L'art. 2 pose les bases générales d'après lesquelles les tarifs seront appliqués aux cours et tribunaux.

Les art. 3 et 4 font disparaître la différence qui existe, quant au tarif et quant au mode de liquidation entre les matières ordinaires et les matières sommaires. Ces dispositions, qui ont été justifiées par les développements dans lesquels je suis entré plus haut, n'ont besoin d'aucune explication particulière.

On a douté si le juge était obligé de taxer les dépens qui n'étaient point adjugés par jugement. Par exemple, ceux de l'avoué vis-à-vis de sa partie qui a succombé, ou qui, avant tout jugement, veut payer son avoué suivant taxe. Ce doute disparaîtra devant l'art. 5 du projet, qui va même plus loin, et exige que les dépens soient taxés dans tous les cas où la partie le requiert, et déclarant non-recevable toute demande en justice qui n'aurait point été précédée de l'accomplissement de cette formalité. Cette disposition nouvelle constituera une garantie pour les plaideurs; elle aura souvent pour effet de prévenir des contestations judiciaires sur les droits réclamés.

Le Ministre de la Justice,

B^{on} D'ANETHIAN.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Justice présentera, en notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement apportera aux décrets du 16 février 1807 (nos 2240, 2241, 2242), les modifications nécessaires; il comblera les lacunes que ces décrets présentent, et réglera la manière dont se fera la taxe et le mode à suivre pour décider les contestations relatives à cet objet.

Les articles maintenus, ainsi que ceux autorisant des modifications ou des dispositions nouvelles, seront confondus dans un arrêté royal, destiné à remplacer les décrets précités.

ART. 2.

Trois tarifs seront établis: l'un pour les trois cours d'appel, le second pour les tribunaux de première instance, le troisième pour les justices de paix.

ART. 3.

Il n'y aura plus, quant à la taxe, de distinction entre les matières sommaires et les matières ordinaires; les frais seront déterminés par arrêté royal, d'après l'importance des actes.

ART. 4.

La disposition de l'art. 543, Code de procédure civile, est abrogée. Il sera procédé à la liquidation des frais et dépens en matières sommaires, d'après les règles établies pour les matières ordinaires.

ART. 5.

Les avoués et autres officiers ministériels devront, si les parties le requièrent, demander la taxe des frais à la charge des parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté.

Avant d'avoir obtenu cette taxe, ils seront non-recevables à intenter, de ce chef, une action en justice.

Donné à Laeken, le 21 janvier 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

B^{on} D'ANETHAN.